

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL825

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-
Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être »,

le mot :

« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant doivent être informés des affaires de l'établissement qui font l'objet d'une délibération, au-delà du simple droit qui résulte de la rédaction actuelle de l'article.